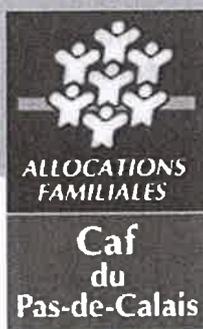


# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## Avenant Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Accueil Adolescents

- Bonus « territoire Ctg »  
et fixant le taux de régime général

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU.....1.6.OCT. 2023.....

**Avril 2020**

LE MAIRE,



REÇU EN PREFECTURE

le 19/10/2023

Application agréée E-legalite.com

**Entre :**

La MAIRIE DE DOURGES,  
représenté(e) par Monsieur le Maire, \_\_\_\_\_  
dont le siège est situé 18, Rue Léon Gambetta -62119 Dourges

**ci-après désigné « le partenaire ».**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais,  
représentée par son directeur, Monsieur Jean-Jacques PION  
dont le siège est situé Rue de Beauffort - 62015 - ARRAS Cedex.

**Ci-après désignée « la Caf du Pas-de-Calais ».**

## Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » évolue.

Le financement de base, la prestation de service Alsh « Accueil Adolescents », est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej).

Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg).

Pour la Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Accueil Adolescents », la notion de ressortissants du régime général entre directement dans le calcul du montant de la prestation de service via un taux de ressortissants du régime général. Afin de simplifier le traitement de cette prestation de service et d'alléger les démarches de contrôle, ce taux devient fixe.

Ainsi, la convention d'objectifs et de financement Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » du **15/04/2021** est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

### Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

#### 1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil adolescents et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.



REÇU EN PREFECTURE

le 19/10/2023

Application agréée E-legalite.com

## 1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

## 1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

### Offre existante :

**Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 7 823,00 heures d'accueil.**

**Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0,58 €/heure.**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total<sup>1</sup> de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil<sup>2</sup> (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

### Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

### Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

<sup>1</sup> Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré

<sup>2</sup> Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

#### **1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg**

*Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.*

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné

#### **1.5 - Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents »**

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » est fixé à :

- > Taux fixe : 99 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 2.7 de la présente convention, produites **au plus tard le 30/04** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs **au 30/06** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » est effectué conformément à la disponibilité des crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 2.7.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Le paiement de l'acompte est effectué en un seul versement dans la limite de 70 % du droit N prévisionnel. Il est conditionné à la réception des pièces qui permettent la liquidation simultanée du droit prévisionnel de l'année N et du droit réel de l'année N-1.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caisse d'Allocations Familiales.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/10/2023

Application agréée E-legalite.com

La régularisation du droit N est effectuée sur la base de la charge à payer constituée.

Afin de faciliter l'évaluation des charges à payer, le gestionnaire s'engage à produire tout document et/ou renseignement intermédiaire d'activité et financier.

## Article 2 – Engagement du partenaire

En contrepartie de la participation financière, le partenaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015.

Si le partenaire est une association, il s'engage également à souscrire au Contrat d'engagement Républicain et respecter son contenu, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'Engagement Républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

## Article 3 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant.

Ces stipulations prévalent en cas de différence.

## Article 4 – Effet et durée de l'avenant

**Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2024.**

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à ARRAS,

le 4/07/2023,

En 2 exemplaires

Le Directeur de la Caf du Pas-de-Calais

Le « partenaire »

Jean-Jacques PION

Nom du signataire  
« **partenaire** »,  
(Cachet et signature)